

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 538

présenté par

Mme Froger, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Panifous, Mme Bassire, M. Acquaviva,  
M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson,  
Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,  
M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » en application du présent article peut se voir délivrer, à l'expiration de ce titre, sous réserve de justifier d'une activité professionnelle salariée, une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel, lorsqu'un étranger en situation irrégulière travaille dans un métier en tension respecte les critères fixés par le présent article 4 *bis*, il peut se voir proposer une carte d'1 an.

Cet amendement propose de compléter le dispositif pour sortir de leur précarité ces travailleurs :

- à l'expiration de cette carte d'1 an, ces étrangers pourront obtenir un renouvellement sous forme **d'une carte pluriannuelle** ;
- en outre, ce renouvellement pourra avoir lieu sous réserve qu'ils **exercent une activité salariée y compris hors métiers en tension**.

Le risque de l'article 4 *bis* tel qu'il est rédigé est qu'il fonctionne comme une « trappe à précarité » en forçant les étrangers à rester dans un métier en tension et surtout en les faisant retomber dans l'irrégularité chaque année si les critères ne sont plus satisfaits lors du renouvellement.